

**SIMOUV**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MOBILITÉ ET D'ORGANISATION URBAINE DU VALENCIENNOIS

Hauts-de-France  
**Mobilites**

 **Transvilles**  
Tout simplement mobile

CONVENTION D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT  
DE RECETTES POUR LE COMPTE DE TIERS  
DANS LE CADRE DE VENTES CROISEES  
SUR LES SERVICES DIGITAUX

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités**, représenté par son Président, Monsieur Franck DHERSIN,

Ci-après dénommé, **HdFM** » ;

ET

**Le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV)**, situé 540 rue du Président Lécuyer – 59880 Saint-Saulve, représenté par Monsieur Guy MARCHANT en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération n°..... du Comité Syndical en date ..... et rendue exécutoire le .....,

Ci-après dénommé, « **Le Partenaire** » ;

ET

**La société Keolis Hainaut Valenciennois (KHV)**, SAS au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au RCS de Valenciennes sous le numéro 844 419 739, dont le siège social est situé 452 rue du Président Lécuyer - 59880 SAINT-SAULVE, représentée par Monsieur Laurent VERSCHELDE, Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée, « **Le Délégué** ».

**HdFM, le SIMOUV et le Délégué étant ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Transports ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération 2014-03 du 24 janvier 2014 décidant de réaliser la « Centrale SMIRT » ;

**Vu** le marché 2015 - 083 relatif à la mise en œuvre, l'hébergement, exploitation technique et maintenance du dispositif fédérateur d'information voyageurs et billettique du nord-pas de calais – centrale SMIRT ;

**Vu** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 09 mars 2015 décidant d'attribuer à la Société Xerox le marché « Centrale billettique et information voyageurs SMIRT » ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** les délibérations n°2019-13 du 26 juin 2019 adoptée par le Comité Syndical de Hauts-de-France Mobilités relative à la création d'une Régie d'avance et de recette, complétée par la délibération n° 2020-07 du 27 janvier 2020 ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SIMOUV référencée n°..... en date du ....., transmise au Contrôle de Légalité ..... et portant sur la convention relative aux modalités d'encaissement et de reversement de recettes pour le compte de tiers dans le cadre de ventes croisées sur les services digitaux ;

## **SOMMAIRE**

<i>Introduction</i> :.....	5
<i>Article 1 – Objet de la Convention</i> :.....	6
<i>Article 2 – Durée de la Convention</i> :.....	6
<i>Article 3 – Titres du réseau « Transvilles » vendus au travers du dispositif mutualisé « Pass Pass »</i> : .....	6
<i>Article 4 – Modalités d’encaissement et de reversement des recettes</i> : .....	6
<i>Article 5 – Rapport de répartition des recettes et récapitulatif annuel des comptes</i> :.....	7
<i>Article 6 – Modalités de prise en charge des risques</i> : .....	7
<i>Article 7 – Modalités de remboursement de recettes</i> :.....	7
<i>Article 8 – Communications sur la marque « Pass Pass »</i> :.....	8
<i>Article 9 – Dispositions relatives à la protection des données</i> : .....	8
<i>Article 10 – Modification de la convention</i> :.....	8
<i>Article 11 – Résiliation de la Convention</i> : .....	8
<i>Article 12 - Règlement des litiges</i> : .....	9

## **Introduction :**

Le Syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités exerce pour le compte de ses 30 membres les compétences liées à l'information voyageurs multimodale et la mise en place d'une billettique interopérable commercialement dénommée « Pass Pass ».

Pour mettre en œuvre ses compétences, le Syndicat mixte assure la maîtrise d'ouvrage d'une Centrale d'information voyageurs et de vente de titres, dont le marché a été notifié à la société CONDUENT en juin 2015. Cette Centrale se concrétise par un portail internet **[www.passpass.fr](http://www.passpass.fr)** qui restitue l'ensemble des offres horaires et tarifaires des réseaux de transports collectifs des Hauts-de-France.

La communauté billettique « Pass Pass » compte à ce jour 11 réseaux : le TER sur le périmètre de la Région Hauts-de-France, les réseaux interurbains du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et les réseaux urbains d'Artois Mobilités, de la Métropole Européenne de Lille, de la Communauté Urbaine d'Arras, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, de la Communauté d'Agglomération du Cambrésis, de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et du SIMOUV. Avec plus de 1 000 000 de cartes en circulation dans la Région Hauts-de-France, la démarche « Pass Pass » voit sa couverture géographique s'étendre.

Chaque autorité organisatrice est souveraine dans ses choix en matière de billettique. Le rôle de Hauts-de-France Mobilités est de garantir l'interopérabilité de la billettique commune et de faire travailler ensemble autorités organisatrices, exploitants et industriels billettiques. La Centrale « Pass Pass » se veut donc un outil fédérateur commun pour homogénéiser à l'échelle de la Région la vente et la distribution des titres des réseaux billettisés « Pass Pass ». Elle constitue un canal commun supplémentaire pour accéder aux titres de transports et offre une information multimodale (horaires et tarifs) cohérente et exhaustive au service des usagers. Elle constitue pour l'ensemble des réseaux de transports collectifs une vitrine digitale régionale permettant à chacun de faire connaître son réseau. En complément de la billettisation des réseaux, la Centrale « Pass Pass » a donc vocation à proposer pour les usagers un accompagnement performant et cohérent autour des thématiques de la mobilité, notamment via :

- Une facilitation de l'accès et de l'utilisation des offres de mobilité, notamment par l'intermédiaire :
  - D'une information voyageurs performante avant, pendant et après le voyage,
  - De services de distribution qu'ils soient physiques (TPV/TPVS) ou digitaux (site web et application mobile « Pass Pass ») pour permettre des ventes croisées de titres monomodaux, des ventes de titres multimodaux et des ventes à distance,
- Un service après-vente de qualité en tout point du territoire, quel que soit le réseau ou l'opérateur sollicité pour tout client « Pass Pass ».

La Centrale « Pass Pass » vise aussi à un accompagnement des autorités organisatrices et de leurs opérateurs, permettant une optimisation au travers de la maîtrise technique de certains sujets (open data, normalisation, standardisation, ...) et de la rationalisation de coûts sur la mise en commun de certaines fonctionnalités.

Dans ce cadre, une convention tripartite associant HdFM, le Partenaire et son exploitant (alors COMPAGNIE DES TRANSPORTS DU VALENCIENNOIS ET DU HAINAUT) a été conclue le 5 mai 2021 afin de définir les modalités d'encaissement et de reversement des recettes dans le cadre de la vente en ligne des titres du réseau urbain « Transvilles » sur les services digitaux « Pass Pass ». Toutefois, compte tenu de l'échéance de ce texte et du changement d'exploitant du réseau « Transvilles » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il convient d'établir une nouvelle convention.

**Il est donc convenu ce qui suit entre les Parties :**

### **Article 1 – Objet de la convention :**

La présente convention fixe les modalités d'encaissement des recettes par le site internet et l'application mobile du dispositif mutualisé « Pass Pass » en vue de les reverser au Délégué, lié au Partenaire par voie de convention de délégation en date du 11 juillet 2022, dans le cadre d'une régie d'avances et de recettes créée à cet effet.

Le Régisseur, nommé par HdFM, est tenu de procéder aux encaissements et reversements desdites recettes selon les modalités fixées à l'article 4.

### **Article 2 – Durée de la convention :**

Compte tenu des délais de la convention de délégation habilitant le Délégué à exploiter le service public des transports urbains du Valenciennois, la présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et se termine le 31 décembre 2029.

La présente convention, ses dispositions et modalités sont révisables par voie d'avenant.

### **Article 3 – Titres du réseau « Transvilles » vendus au travers du dispositif mutualisé « Pass Pass » :**

Les services digitaux de la Centrale « Pass Pass » vendent les titres du réseau « Transvilles » ne nécessitant aucun justificatif et interopérables avec le système « Pass Pass », tels que listés au travers de l'**Annexe n°1** de la présente convention.

Cette liste de titres à vocation à évoluer au gré des mises à jour de la gamme tarifaire décidées par le Partenaire.

Ce dernier informera HdFM de ces évolutions. La gamme du réseau « Transvilles » ainsi mise à jour se substituera automatiquement à l'Annexe n°1, sans nécessiter d'avenant à la présente convention.

### **Article 4 – Modalités d'encaissement et de reversement des recettes :**

Le Régisseur encaisse les recettes dans le cadre de la régie de recettes, en application des conditions générales de vente sur les services digitaux du dispositif mutualisé « Pass Pass » figurant en **Annexe n°2** de la présente convention.

Ces dernières ne peuvent être moins favorables que les conditions générales de vente des titres du réseau « Transvilles », reprises **en Annexe n°3** de la présente convention.

Le Régisseur s'engage, en conséquence, à modifier ses conditions générales de vente et d'utilisation si nécessaire. A défaut, le Régisseur endosse l'entière responsabilité afférente à ces divergences et garantit le Délégué de toute réclamation, observations et/ou sanctions prononcées à cet égard, notamment par la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), s'agissant des titres « Transvilles » vendus par le Régisseur.

Dans le cas de vente de titres monomodaux (vendus uniquement sur le réseau « Transvilles »), le Régisseur reverse l'intégralité des recettes au Délégué. Le montant des recettes redistribué au profit de ce dernier correspond aux recettes brutes encaissées par le régisseur (taux de commission nul).

En fonction des volumes de vente, les Parties se réservent le droit de réviser le taux de commission par voie d'avenant sous réserve d'une concertation préalable.

Conformément aux dispositions du marché liant HdFM à la société CONDUENT dans le cadre du marché de la Centrale « Pass Pass » et en application des dispositions de l'arrêté portant création de la régie d'avance et de recettes, le virement des recettes du mois m-1 sera effectué à la fin du mois m sur le compte tenu par le Délégué, dont les références sont reprises en **Annexe n°4** de la présente convention.

#### **Article 5 – Rapport de répartition des recettes et récapitulatif annuel des comptes :**

Le Régisseur notifie au Délégué, le 7 de chaque mois, un rapport de répartition des recettes encaissées durant le mois m-1, qui ne devra comporter aucune donnée personnelle et qui sera présenté selon le modèle figurant en **Annexe n°5** de la présente convention. Une copie du rapport mensuel est transmise au Partenaire.

Une fois par an, le Régisseur notifie au Délégué un récapitulatif des comptes de collecte conformément au modèle figurant en **Annexe n°6** de la présente convention. Une copie est envoyée au Partenaire.

#### **Article 6 – Modalités de prise en charge des risques :**

Les risques relatifs aux opérations d'encaissement et de reversement des recettes ayant comme fait générateur une faute du Régisseur sont pris en charge par HdFM.

Le Délégué ne saurait être responsable, en tout état de cause, du non-reversement des recettes qu'il n'aurait pas dûment encaissées sur le compte visé en **Annexe n°3** des présentes.

#### **Article 7 – Modalités de remboursement de recettes :**

Les conditions de remboursement et les modalités de réclamation sont précisées dans les conditions générales de vente du site « Pass Pass » (cf : **Annexe n°2**).

S'agissant de la vente de titres « Transvilles », le Régisseur assume l'entière responsabilité de toute méconnaissance des articles R.212-1 et R.212-2 du Code de la consommation par les conditions générales de vente et d'utilisation du site **www.passpass.fr** et garantit le Délégué de toute réclamation, observations et/ou sanctions prononcées à cet égard, notamment par la DGCCRF. Le Régisseur s'engage à modifier ses conditions générales de vente et d'utilisation afin de remédier à toute éventuelle non-conformité au Code de la consommation.

### **Article 8 – Communications sur la marque « Pass Pass » :**

En contrepartie des services octroyés, le Délégué s'engage à promouvoir la marque « Pass Pass » et ses outils (site [www.passpass.fr](http://www.passpass.fr) et application mobile) auprès des usagers dans ses campagnes de communication.

Il devra à cet effet partager avec Hauts-de-France Mobilités un plan d'actions et des outils qu'ils mettront en place annuellement.

### **Article 9 – Dispositions relatives à la protection des données :**

Chacune des Parties s'engage à respecter la législation relative à la protection des données à caractère personnel composée, notamment issues du Règlement U.E. 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ainsi que des recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), ci-après désignées ensemble comme la « réglementation RGPD ».

Le Régisseur reconnaît et accepte sa qualité de Responsable de traitement au sens de la réglementation RGPD pour tous les traitements auxquels il procède lors du fonctionnement du site Internet et de l'application « Pass Pass ». Le Régisseur s'engage à modifier ses conditions générales de vente et d'utilisation afin de préciser sa qualité de responsable de traitement.

Le Régisseur reconnaît et accepte que le Délégué ne saurait avoir la qualité de Responsable de traitement, ni de co-responsable de traitement ni même de sous-traitant pour tous les traitements opérés par le Régisseur lors de la vente de titres par le site et l'application mobile « Pass Pass » à des clients du réseau « Transvilles ».

### **Article 10 – Modification de la convention :**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Les modifications à apporter feront l'objet d'échanges préalables et d'une concertation entre les Parties.

### **Article 11 – Résiliation de la convention :**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties pour non-respect par l'une ou l'autre Partie des clauses qui la constituent ou pour motif d'intérêt général ou en cas de modifications substantielles.

Un préavis de 90 jours calendaires, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, devra être observé dans ce cas.

**Article 12- Règlement des litiges :**

En cas de survenance d'un litige, les Parties tenteront de régler amiablement leur différend.

Si la procédure amiable échoue, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

*Fait à Lille, le*

*En 3 exemplaires originaux,*

POUR HDFM

POUR LE SIMOUV

POUR LE DELEGATAIRE

Franck DHERSIN

Guy MARCHANT

Laurent VERSCHELDE

## **BORDEREAU DES ANNEXES**

**Annexe n°1** : Liste des titres du réseau « Transvilles » vendus sur les services digitaux du dispositif mutualisé « Pass Pass ».

**Annexe n°2** : Conditions générales de vente en ligne et d'utilisation des services digitaux du dispositif mutualisé « Pass Pass ».

**Annexe n°3** : Conditions générales de vente des titres du réseau « Transvilles ».

**Annexe n°4** : Références du compte tenu par le Délégué.

**Annexe n°5** : Modèle mensuel de rapport de répartition des recettes encaissées durant le mois m-1 envoyé au Partenaire concerné.

**Annexe n°6** : Modèle annuel d'état récapitulatif des comptes de collecte envoyé au Partenaire concerné.

**ANNEXE N°1** : Liste des titres du réseau « Transvilles » vendus sur les services digitaux du dispositif mutualisé « Pass Pass »

<b>Nom du titre</b>	<b>Profil nécessaire</b>	<b>Titres unitaires</b>	<b>Abonnements</b>	<b>Tarif TTC</b>
Transval 10 voyages	Tout public	X		12,00 €
Pass lib' mensuel	Tout public		X	38,50 €
Elit lib' annuel	Tout public		X	360 €
Transval 1 voyages	Tout public	X		1,60 €
Transval 2 voyages	Tout public	X		2,90 €
Transval journée	Tout public	X		3,80 €

**ANNEXE N°2** : Conditions générales de vente en ligne et d'utilisation des services digitaux du dispositif mutualisé « Pass Pass »

Les conditions générales de vente en ligne et d'utilisation des services digitaux du dispositif mutualisé « Pass Pass » sont disponibles au travers du lien suivant :

<https://www.passpass.fr/fr/conditions-generales-vente-utilisation>

**ANNEXE N°3** : Conditions générales de vente des titres du réseau « Transvilles »

Les conditions générales de vente des titres du réseau « Transvilles » figurent au travers d'un document au format PDF annexé à la présente convention.



## RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ... ).  
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ... ).

<b>RIB</b> - Identifiant national de compte <i>National Bank Account Number</i>				<b>Domiciliation</b> <i>Domiciliation</i>
ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB	<b>PARIS IDF CENTRE FINANCIER 11 RUE BOURSEUL 75900 PARIS CEDEX 15</b>
20041	00001	5785782Z020	33	

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

<b>IBAN</b> - Identifiant international de compte <i>International Bank Account Number</i>							<b>BIC</b> - Identifiant international de l'établissement <i>Bank Identifier Code</i>
FR58	2004	1000	0157	8578	2Z02	033	<b>PSSTFRPPPAR</b>

### Titulaire du Compte - Account Owner

#### **KEOLIS HAINAUT VALENCIENNOIS**

452 RUE DU PRESIDENT LECUYER  
59880 ST SAULVE

Cadre réservé au destinataire du relevé

La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital de 6 585 350 218 €  
115 rue de Sévres, 75 275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645. ORIAS n° 07 023 424

**ANNEXE N°5** : Modèle mensuel de rapport de répartition des recettes encaissées durant le mois m-1 envoyé au Partenaire concerné

<b>Transvilles - Répartition des recettes des services digitaux</b>
<i>Période du XX au XX</i>

	<b>Nb Ventes</b>	<b>Recettes</b>
<b>Titre 1</b>		
<b>Titre 2</b>		
<b>Titre 3</b>		
<b>Total des ventes</b>		

<b>Montant à reverser :</b>	<b>€</b>
-----------------------------	----------

